



**Décision d'examen au cas par cas n° 2020_4699
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M.onsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2020_4699, déposé complet le 02 décembre 2020, par Monsieur Jean-Claude Coquet relatif au projet de création de boisements sur 15,5 ha à Alette, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu la décision n°2020_4699 de soumission à étude d'impact du 05 août 2020 ;

Vu le recours gracieux à l'encontre de la décision du 05 août 2020 , reçu le 19 octobre 2020 et complété le 02 décembre 2020 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 08 décembre 2020 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un boisement d'une superficie totale de 12,21 hectares, relève de la rubrique 47° c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare.

Considérant que le dossier de recours présente un projet de boisement modifié par rapport au projet initial par l'abandon de deux parcelles (îlot 4 et 3) concernées par des enjeux biodiversité ;

Considérant que le projet de boisement est implanté sur 3 parcelles distinctes, l'une située au centre (îlot n°5) et deux autres (îlot 1 et 2) au sud de la commune de Alette ;

Considérant que le projet consiste donc en la réalisation d'un boisement d'une superficie totale de 12,21 hectares découpés en îlots l'un de 7,9 hectares (îlot n°1), l'un de 0,52 hectare (îlot n°2), et enfin un dernier de 3,79 hectares (îlot n°5) ;

Considérant que les zones projet sont situées dans l'emprise de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 n° 310013724 « Vallée de la Course » et que les parcelles concernées étaient cultivées ou des prairies de fauches ;

Considérant que selon les éléments du dossier, le projet dans son ensemble prévoit de préserver des bandes enherbées d'une largeur de 4 à 8 mètres ce qui permettra une préservation d'une diversité d'habitats et permettre de plus de préserver des ouvertures sur l'îlot n°1 qui est traversé par une ligne électrique ;

Considérant que les bandes enherbées seront gyrobroyées au maximum une à deux fois par an selon l'évolution de la végétation pour garder l'espace à dominance herbacée ;

Considérant que le boisement situé sur l'îlot n° 5 situé en continuité d'autres bois ;

Considérant que le projet prévoit de planter des essences d'érable sycomore, d'érable plane, d'érable champêtre, d'alisier, de charme, de hêtre et de chêne sessile ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision de soumission à étude d'impact du 05 aout 2020 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de boisement de 12,21 hectares sur la commune de Alette, dans le département du Pas-de-Calais déposé par Monsieur Jean-Claude Coquet, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Matthieu Dewas

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).